

COMMUNE DE WALTENHEIM

Dossier n° DP 68357 25 0009

date de dépôt : 18/07/2025

date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en
mairie : 18/07/2025

demandeur : EMMELIN BENOIT

pour : MODIFICATION DE TOITURE ET
COUVERTURE DE LA TERRASSE

adresse terrain : 2 RUE DE LA HOCHKIRCH
68510 WALTENHEIM

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de WALTENHEIM

La Maire de WALTENHEIM,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/07/2025 par EMMELIN BENOIT demeurant 2 rue de la Hochkirch - 68510 WALTENHEIM ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de toiture et la couverture de la terrasse ;
- sur un terrain situé 2 rue de la Hochkirch - 68510 WALTENHEIM ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022/01 du 27/04/2022 portant règlement des constructions ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement municipal des constructions dispose que « (...) les constructions devront être implantées à une distance minimale de 4 mètres par rapport à l'alignement de la voie. » ;

Considérant que la couverture de terrasse projetée est implantée à 3 mètres de l'alignement de la rue de la Hochkirch ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.2 précité du règlement municipal des constructions ;

Considérant que l'article 8.2 du règlement municipal des constructions dispose que « les constructions à usage d'habitation et les bâtiments principaux devront soit comporter une toiture d'une pente de 40° minimum et être couverts de tuiles plates ou d'un matériau d'aspect équivalent, soit d'un toit plat végétalisé. » ;

Considérant que les deux toitures projetées sont plates et non végétalisées ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8.2 précité du règlement municipal des constructions ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Fait à WALTENHEIM, le 31/07/2025

La Maire
Valérie KUNTZ
Madame la Maire
Mairie de Waltenheim

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).